



PREFECTURE DE LA DROME

**Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement**

A Valence, le 1<sup>er</sup> février 2019

Affaire suivie par : Magali DARODES  
Tél. : 04 26 52 21 61

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019035-0005**

**DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOCIETE ORGANIC PRODUCTION à DONZERE**

**LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre Ier du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 47/99 délivré le 14 juin 1999 à la SARL PLAN DES BUNS, relatif à la création d'une installation de fabrication d'engrais organique d'une capacité de production inférieure ou

égale à 10 tonnes/jour (avec un stockage de 1500 m<sup>3</sup> prévu pour les effluents d'élevage et autres produits organiques) dans un bâtiment de 1420 m<sup>2</sup> situé lieu-dit Zone d'activité du Grand Coudouly à DONZERE ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 6078 du 16 octobre 2000 délivré à la S.A.R.L. DU PLAN DES BUNS à DONZERE pour une usine de fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques d'une capacité de production de 15 000 tonnes/an et une capacité de stockage d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques de 1500 m<sup>3</sup>, situé ZA du Grand Coudouly, C1357, à DONZERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-3067 de prescriptions complémentaires au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement applicables à la société K+S KALI DU ROURE à DONZERE du 22 juillet 2010 faisant suite à son extension ;

**VU** l'agrément sanitaire pour la production par mélange d'engrais et d'amendements organiques comportant des fientes séchées (catégorie 2) et des farines de plumes (catégorie 3) au titre du règlement CE n° 1774/2002, délivré à la société K+S KALI DU ROURE à DONZERE sous le numéro FR26116308 en date du 16 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016314-0002 de prescriptions complémentaires au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement applicables à la société K+S KALI DU ROURE à DONZERE en date du 8 novembre 2016 ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 04-2017 du 12 décembre 2017, délivré à la société DUROURE.7, dont le siège social est situé 61 avenue Paul Langevin à Le Teil (07400) pour sa reprise de l'installation précédemment exploitée par la société K+S KALI DU ROURE à DONZERE ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 07/2018 du 30 mai 2018 délivré à la société ORGANIC PRODUCTION, dont le siège social est situé ZI les Eoliennes à Donzère, relatif à sa reprise de l'installation précédemment exploitée par la société DOUROURE.7 ;

**VU** la demande du 18 janvier 2019 de M. Willy FRAYSSINET, gérant de la société ORGANIC PRODUCTION à Donzère, de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de Donzère en portant la capacité de production à 30 000 t/an ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de la production annuelle sans nouvelle construction envisagée ne constitue pas une modification substantielle en ce sens qu'elle n'amène pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par l'extension envisagée de cette installation classée sont prévenues par les prescriptions déjà applicables antérieurement à l'établissement, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** en revanche qu'une mise à jour des éléments descriptifs de l'établissement suite à la mise en œuvre de la modification est nécessaire ;

**CONSIDERANT** qu'aucune prescription additionnelle n'est imposée et que l'avis du CODERST n'est par conséquent pas requis ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ORGANIC PRODUCTION, en la personne de son gérant M. Willy FRAYSSINET, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement situé à Zone d'activité des Eoliennes à 26290 DONZERE, parcelle C 1357, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

##### **Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 16 octobre 2000, 22 juillet 2010 et 8 novembre 2016 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

##### **Article 1.1.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

##### **Article 1.1.4. - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.1.5. - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

#### **Article 1.1.6. - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 1.1.7. - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.1.8. - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

#### **Article 1.1.9. - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, arrêtés ministériels des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

### Article 1.1.10. - Danger ou inconvénient non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### Article 1.1.11. - Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour palier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'activité	classement
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2-a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	599,4 kW	Autorisation
2170-1	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : - lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	30 000 t/an 125 t/jour	Autorisation
2171	Dépôts d'engrais, amendement et supports de culture renfermant des matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	3300 m <sup>3</sup>	Déclaration
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 1 – comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW 2 – dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	15 kW	Non classé

### **Article 1.2.2. - Consistance des installations classées**

L'établissement, situé sur la parcelle cadastrale n°1357 section C de la commune de DONZERE, est constitué d'un bâtiment d'une surface totale de 4180 m<sup>2</sup> permettant un stockage de 3300 m<sup>3</sup>.  
Aucun stockage vrac n'est réalisé en extérieur.

### **Article 1.2.3 – Implantation des installations – accès**

Les installations nouvelles sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.  
Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations. (Par exemple : clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, procédure d'identification à respecter).

## **TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation – formation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures de sécurité sont tenus à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.3 – Surveillance des installations**

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc...) n'entraînent pas de dégagements de gaz inflammables et de risques d'échauffement.

#### **Article 2.1.4 – Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manche de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

#### **Article 2.1.5 – Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

### **TITRE III – PREVENTION DES RISQUES**

#### **CHAPITRE 3.1 GENERALITES**

L'exploitant définit dans une étude de danger les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels et les met en place. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

#### **Article 3.1.1 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

## **CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 3.2.1 – Comportement au feu des bâtiments**

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivantes : matériau de classe A1.

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes, pour l'exploitation et la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- murs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermetures EI 120.

### **Article 3.2.2. - Désenfumage**

Les installations sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatiques ou manuelles font partie de ces dispositifs.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur) n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité de ces accès.

Ces dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 102-2, version octobre 2003, les caractéristiques suivantes pour l'exploitation et la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- système d'ouverture de type B (ouverture et fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T (100) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.



Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

### Article 3.2.3 – Accessibilité aux services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au dépôt une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du dépôt et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du dépôt.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S=15/R$  est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le dépôt et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une « voie engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du dépôt et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité ;

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Pour tout dépôt en bâtiment de hauteur supérieur à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne doit gêner la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour tout dépôt couvert de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques décrites précédemment.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètres. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès doivent s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu :

- pour un dépôt couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,4 mètres de large au minimum ;
- pour un dépôt extérieur, un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au dépôt en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

### **CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 3.3.1 – Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### **Article 3.3.2 – Prévention des risques d'explosion et mesures de protection**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Dans le cas où l'étanchéité des équipements ne serait pas techniquement réalisable, d'autres moyens techniques adaptés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être autorisés par le préfet après justification.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

#### **Article 3.3.3. - Installations électriques**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou tout appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation normale.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est interdit dans les locaux autres que les locaux administratifs ou sociaux.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D, ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

#### **Article 3.3.4. - Protection contre la foudre**

- Analyse contre la foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

- Étude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

- Installations de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **Article 3.3.5 – Interdiction d’apporter du feu et travaux**

Dans les parties de l’installation présentant des risques d’incendie ou d’explosion, il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l’objet d’un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l’installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d’aménagement ne peuvent être effectués qu’après délivrance d’un « permis d’intervention » et éventuellement d’un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d’intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l’exploitant ou par une personne qu’il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d’intervention » et éventuellement « le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l’installation, sont signés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.

## **CHAPITRE 3.4 MOYENS D'INTERVENTION**

### **Article 3.4.1. - Moyens et lutte contre l'incendie**

L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d’incendie (bouches, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d’un appareil (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d’incendie et de secours). Ce réseau d’eau public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et la quantité d’eau d’extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l’établissement. À défaut, une réserve d’eau destinée à l’extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l’intervention des services départementaux d’incendie et de secours ; les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l’intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation et notamment en période de gel.

### **Article 3.4.2. - Procédure d’intervention**

Des procédures d’intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion..) susceptibles d’apparaître ;

- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

## **TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 4.1.1. - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

#### **Article 4.1.2. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les filtres à manches identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositif permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

#### **Article 4.1.3 – Surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant s'assure régulièrement que les installations pouvant être à l'origine d'émissions atmosphériques, fonctionnent correctement et ne génèrent pas de gêne pour le voisinage.

Le bio-filtre de l'installation est régulièrement entretenu.

## TITRE V – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### Article 5.1. – Droits des tiers et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 5.2. – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de DONZERE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

### Article 5.3. Exécution et copie

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de DONZERE et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DONZERE ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- et à la société ORGANIC PRODUCTION.

Valence, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES